



DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DES ANDELYS
COMMUNE DE VEXIN-SUR-EPTE
Village de PANILLEUSE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° AR – 2022 – 278

portant interdiction de circulation aux poids lourds (sauf livraison) et interdiction de stationnement aux poids lourds

Rue des jardins
Village de PANILLEUSE – COMMUNE DE VEXIN-SUR-EPTE
Annule et remplace les arrêtés précédents

Le Maire de la commune de VEXIN-SUR-EPTE, Thomas Durand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1, L2213.6 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDERANT

Que les caractéristiques géométriques de la rue des jardins dans le village de PANILLEUSE ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé égal ou supérieur à 3.5 tonnes (sauf livraison) et d'en interdire le stationnement.

Qu'il appartient au maire de réglementer l'occupation de la voirie sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des poids lourds à l'exception des livraisons est interdite sur l'ensemble de la rue des jardins, village de PANILLEUSE.

Le stationnement des poids lourds est interdit sur l'ensemble de la rue des jardins, village de PANILLEUSE.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VEXIN-SUR-EPTE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera consultable conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Vexin-sur-Epte, 25 grande rue ECOS - VEXIN-SUR-EPTE.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par M. Le Maire de Vexin-sur-Epte et / ou M. le commandant de la brigade de gendarmerie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ M. le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- ⇒ M. le Maire délégué de la commune déléguée concernée,
- ⇒ M. le Maire adjoint en charge de la voirie,

Fait à VEXIN-SUR-EPTE, le 30/12/2022.

Le Maire,
Thomas DURAND

